

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 673

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « diversité de la société française » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des cultures régionales de France » ;

2° À la troisième phrase, les mots : « diversité de la société française » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des cultures régionales de France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CSA est censé veiller à la représentation de la « diversité de la société française » et à transmettre un rapport annuel au Parlement sur le respect de celle-ci et les mesures à développer pour améliorer l'effectivité de cette diversité. La notion de « diversité de la société française » étant floue et soumise à des interprétations ethnocistes contraires au principe d'assimilation, il convient de remplacer cette notion par « l'ensemble des cultures régionales de France ». En effet, les éditeurs de service de communication audiovisuelle ont tendance à ne plus promouvoir les richesses culturelles de nos terroirs, au risque de précipiter leur effacement. Les régions de France constituent pourtant notre patrimoine commun. Une telle mesure permettrait également de renforcer les liens entre les habitants de métropole et d'outre-mer dont la distance géographique nuit à la connaissance réciproque de cultures pourtant constitutives d'une même Nation.